



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement d'une plateforme de traitement des déchets »
sur la commune de Bourg-de-Péage
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5111

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5111, déposée complète par Valorsol Environnement le 2 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 5 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement d'une plateforme de déchets, d'une surface de 20 800 m², au sein d'une partie de la parcelle cadastrée ZV132, avec rénovation du système de gestion des eaux pluviales, sans modification de la typologie de déchets réceptionnés mais évolution de leurs quantités, sur la commune de Bourg-de-Péage, dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le déplacement de la déchetterie professionnelle, avec une configuration revue par l'aménagement de 10 casiers au sol étanches ;
- la réfection de voiries ;
- la réorganisation des stocks sur la plateforme de déchets, située à l'ouest du site, avec le stockage sous hangar des déchets de bois ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement sur les deux zones (plateforme ouest et déchetterie professionnelle) ;
- la création de deux systèmes de rétention des eaux pluviales, munis de vannes et de systèmes de traitement adaptés :
 - un bassin de rétention au sud-ouest de la plateforme, d'un volume de 630 m³ ;
 - des puits d'infiltration sur la zone déchetterie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise des installations, le fonctionnement de la plateforme et la typologie de déchets réceptionnés ne sont pas modifiés par le projet ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de trafic routier supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière d'eaux souterraines :

- le projet est localisé dans la zone de sauvegarde exploitée du Puits des Couleures, en vulnérabilité forte ;
- le projet prévoit de limiter les ruissellements issus des déchets par un stockage du bois et du plâtre sous abris ;
- les ouvrages d'infiltration projetés respecteront la prescription du Sage Bas-Dauphiné – Plaine de Valence¹, à savoir une épaisseur de zone insaturée de deux mètres minimum par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe ;
- le porteur de projet s'engage à réaliser une étude d'incidence de ses installations sur les eaux souterraines, à réaliser un suivi de la qualité des rejets et à dimensionner l'unité de traitement des eaux pluviales afin de garantir l'absence de détérioration de la qualité des eaux souterraines ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'une plateforme de traitement des déchets, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5111 présenté par Valorsol Environnement, concernant la commune de Bourg-de-Péage (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03